



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 18613

## Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par les diffuseurs de presse. Dans une situation économique précaire du fait d'une rémunération faible sur les ventes de la presse, la filière professionnelle des diffuseurs de presse s'était engagée, avec le soutien des pouvoirs publics, entre 1994 et 1997, dans un plan de modernisation dont une partie des fruits a été affectée à l'amélioration de leur rémunération. Aujourd'hui, un nouveau plan de modernisation des NMPP doit être adopté afin d'assurer un partage plus équitable des gains de productivité entre les éditeurs et les diffuseurs. Les pouvoirs publics, contribuant au financement du dispositif, doivent s'exprimer sur la répartition des économies ainsi générées. Il lui demande quelle sera la position défendue par les pouvoirs publics et si elle entend apporter un soutien effectif à la pérennité des commerces des diffuseurs de presse, essentiels au maintien de la vie démocratique et sociale, notamment en zone rurale.

## Texte de la réponse

La rémunération des diffuseurs de presse est fixée par le décret n° 88-136 du 9 février 1988, qui prévoit les commissions maximales dont peuvent bénéficier les dépositaires et les diffuseurs de presse. Le taux de commission moyen pondéré perçu par les diffuseurs est actuellement estimé par l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) à 14,8 %. Selon cet organisme, les taux qui permettraient aux diffuseurs d'avoir une activité rentable sont ceux de 15 % sur les quotidiens - taux aujourd'hui atteint - et 18 % sur les publications périodiques (taux actuel : 14,6 %). L'honorable sénateur indique que les taux pratiqués en Europe sont en moyenne supérieurs à 20 % ; or, la comparaison avec les autres pays d'Europe apparaît peu satisfaisante, dans la mesure où aucun des systèmes de distribution de presse de nos voisins n'est similaire au dispositif français. En conséquence, les conditions de rémunération des agents de la vente ne peuvent être utilement et valablement comparées. La rémunération des diffuseurs de presse a été améliorée grâce au plan de modernisation engagé par les Nouvelles messageries de la presse parisienne sur la période 1994-1997 et soutenu par l'Etat par le biais de conventions FNE dérogoratoires au droit commun. Celui-ci a permis de redistribuer 147 MF aux 14.000 diffuseurs qualifiés, soit une revalorisation de plus de 1 point de leur commission. La convention du 2 mai 1994 entre l'Etat et le Conseil de gérance des NMPP avait pour finalité de vérifier qu'à l'issue du plan quadriennal, et au travers de la redistribution annuelle des économies réalisées par les NMPP, le coût de distribution moyen aurait effectivement diminué d'au moins trois points pour les éditeurs et que la rémunération des diffuseurs aurait été réévaluée d'une somme dont le montant représenterait un point de commission. Les pouvoirs publics restent très attentifs aux difficultés rencontrées par les diffuseurs de presse et sont conscients de la nécessité d'améliorer leur situation. C'est pourquoi, si la répartition des économies entre les éditeurs et les diffuseurs relève prioritairement de la compétence des divers acteurs de l'édition et de la diffusion de la presse, l'Etat ne peut s'en désintéresser. Aussi bien, dans le cadre des accords en cours d'élaboration, relatifs au plan engagé pour la période 1998-2001, l'Etat sera disposé à apporter l'aide nécessaire à la mise en place de mesures d'adaptation sociale, si le partage proposé de ces économies prévisibles lui paraît équitable.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription** : Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18613

**Rubrique** : Presse et livres

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 août 1998, page 4759

**Réponse publiée le** : 5 octobre 1998, page 5409